

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_52

OBJET : SRH /SERVICE FORMATION – CONVENTION DE FORMATION SESSION « BREVET D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'ANIMATEUR (B.A.F.A) - FORMATION GENERALE » EN DATE DU 12 AU 19 AVRIL 2025, A INTERVENIR AVEC L'INSTITUT DE FORMATION, D'ANIMATION ET DE CONSEIL (I.F.A.C)

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 27 et 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016,

VU la loi n° 2007-209 relative à la formation dans la fonction publique territoriale du 19 février 2007,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT le souhait de la commune de former 2 agents à la formation générale du Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (B.A.F.A),

CONSIDERANT le projet de convention établi par l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (I.F.A.C) ;

DECIDE

Article 1^{er} :

Signer une convention de formation avec l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil (I.F.A.C), représenté par Aurélie TOURNOIS, sis 3 Allée Hector Berlioz 4^{ème} étage, 95130 FRANCONVILLE.

Article 2 :

Préciser que la formation des 2 agents comprend 1 session de 8 jours (64 heures), du 12 avril au 19 avril 2025.

Article 3 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **800 €** (Huit cents euros) – T.V.A non applicable art.261 du CGI et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 4 :

Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 5 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Transmis en Préfecture le : 07/03/2025

Publié(e) le : 07/03/2025

Exécutoire le : 07/03/2025

Fait à PIERRELAYE, le 06/03/2025

Le Maire,



Michel VALLADE





CONVENTION

IL EST CONVENU ENTRE :

D'une part

La Commune de Pierrelaye

Adresse : 42 B rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE

Représenté par : M. Michel Vallade

Fonction : Maire

Dénommée L'organisme payeur : :

Et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil-Association- IFAC, d'autre part :

Adresse : 3 allées Hector Berlioz 95130 FRANCONVILLE Tél : 0134442190 - Fax : 0134144942

CE QUI SUIT :

L'organisme payeur demande l'inscription de : MR KARL ODOU

au stage de l'IFAC 95 IFAC suivant :

Nature du stage : Formation générale BAFA

Date : du 12/04/2025 au 19/04/2025

Nombre d'heures de la formation : 64 H

II) L'Organisme payeur s'engage à verser par chèque bancaire ou mandat administratif à l'ordre de : CAISSE D'EPARGNE - - Titulaire compte : IFAC 95 RIB : Banque 17515 Guichet 00092 Compte 08300753172 Clé RIB 39

La somme de 400€ correspondant à sa participation en totalité ou pour 100% aux frais de stage, dès réception du mémoire établi par l'IFAC sur présentation de facture et de l'attestation de réalisation de la formation.

III) En cas de désistement du stagiaire - quel qu'en soit le motif - moins de quinze jours avant le stage, l'organisme payeur s'engage à verser à l'IFAC la somme de 80 euros pour frais de dédit, à réception du mémoire établi par l'IFAC (en trois exemplaires).

IV) Si le stagiaire quitte le stage, les clauses du paragraphe II seront néanmoins appliquées.

V) Le défaut ou l'insuffisance de paiement dans les délais cités à l'article II entraîne une majoration de la participation au taux des obligations cautionnées, majoré de deux points et demi, ce afin de couvrir les frais financiers supportés par l'IFAC.

VI) De convention expresse, le for de toute contestation et toutes celles pouvant s'élever relativement à la présente ou son exécution, seront du ressort des tribunaux des Hauts-de-Seine où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties ; ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Fait à FRANCONVILLE,

Le 24/02/2025

Signature : Nom, Prénom

(Cachet de l'organisme payeur, avec adresse précisée)

Pour la Commune de Pierrelaye
M. Vallade, Maire



Aurélie TOURNOIS

Assistante Administrative

IFAC Val d'Oise
3 allée Hector Berlioz
4ème étage
95130 FRANCONVILLE

www.ifac.asso.fr



Institut de formation, d'animation et de conseil - Association à but non-lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale

ifac 95 - 3 allée Hector Berlioz 95130 FRANCONVILLE - 01 34 44 21 90 - Siret : 388 629 958 000 58



CONVENTION

IL EST CONVENU ENTRE :

D'une part

La Commune de Pierrelaye

Adresse : 42 B rue Victor Hugo 95480 PIERRELAYE

Représenté par : M. Michel Vallade

Fonction : Maire

Dénommée L'organisme payeur :

Et l'Institut de Formation, d'Animation et de Conseil -Association- IFAC, d'autre part :

Adresse : 3 allées Hector Berlioz 95130 FRANCONVILLE Tél : 0134442190 - Fax : 0134144942

CE QUI SUIVIT :

L'organisme payeur demande l'inscription de : EDNA DE JESUS DE PINA SILVA GOMES

au stage de l'IFAC 95 IFAC suivant :

Nature du stage : Formation générale BAFA

Date : du 12/04/2025 au 19/04/2025

Nombre d'heures de la formation :64 H

II) L'Organisme payeur s'engage à verser par chèque bancaire ou mandat administratif à l'ordre de : CAISSE D'EPARGNE - - Titulaire compte : IFAC 95 RIB : Banque 17515 Guichet 00092 Compte 08300753172 Clé RIB 39

La somme de 400€ correspondant à sa participation en totalité ou pour 100% aux frais de stage, dès réception du mémoire établi par l'IFAC sur présentation de facture et de l'attestation de réalisation de la formation.

III) En cas de désistement du stagiaire - quel qu'en soit le motif - moins de quinze jours avant le stage, l'organisme payeur s'engage à verser à l'IFAC la somme de 80 euros pour frais de dédit, à réception du mémoire établi par l'IFAC (en trois exemplaires).

IV) Si le stagiaire quitte le stage, les clauses du paragraphe II seront néanmoins appliquées.

V) Le défaut ou l'insuffisance de paiement dans les délais cités à l'article II entraîne une majoration de la participation au taux des obligations cautionnées, majoré de deux points et demi, ce afin de couvrir les frais financiers supportés par l'IFAC.

VI) De convention expresse, le for de toute contestation et toutes celles pouvant s'élever relativement à la présente ou son exécution, seront du ressort des tribunaux des Hauts-de-Seine où il est fait attribution de juridiction, quel que soit le domicile ou la résidence des parties ; ce qui est formellement accepté par elles.

Fait à Fait à FRANCONVILLE,

Le 24/02/2025

Signature : Nom, Prénom

(Cachet de l'organisme payeur, avec adresse précisée)

Pour la Commune de Pierrelaye
M. Vallade, Maire



Aurélie TOURNOIS

Assistante Administrative

IFAC Val d'Oise
3 allée Hector Berlioz
4ème étage
95130 FRANCONVILLE

www.ifac.asso.fr



Institut de formation, d'animation et de conseil - Association à but non-lucratif à vocation éducative, sociale et territoriale

Ifac 95 - 3 allée Hector Berlioz 95130 FRANCONVILLE - 01 34 44 21 90 - Siret : 388 629 958 000 58